



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de reconstruction de la liaison électrique à 63 000 volts entre les postes sources de Gray, Gy et Geneuille, avec ajout d'une self série au poste de Gy, sur le territoire des communes d'Ancier, Saint-Broing, Velesmes-Echevanne, Saint-Loup-Nantouard, Villefrancon, Velloreille-lès-Choye, Choye, Gy, Charcenne, Autoreille, Courcuire, Pin, Vregille, Chambornay-lès-Pin (70), Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Les Auxons et Geneuille (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-5, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004430/KK P relative à un projet de reconstruction de la liaison électrique à 63 000 volts entre les postes sources de Gray, Gy et Geneuille, avec ajout d'une self série au poste de Gy, sur le territoire des communes d'Ancier, Saint-Broing, Velesmes-Echevanne, Saint-Loup-Nantouard, Villefrancon, Velloreille-lès-Choye, Choye, Gy, Charcenne, Autoreille, Courcuire, Pin, Vregille, Chambornay-lès-Pin (70), Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Les Auxons et Geneuille (25), reçue complète le 18 août 2025 et portée par la société « Réseau de Transport d'Electricité » (RTE), représentée par M. Fabrice WILHELM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 9 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à reconstruire en technique souterraine l'axe électrique aérien à 63 000 volts existant entre les postes sources de Gray, Gy et Geneuille, datant majoritairement de 1949, et d'installer une bobine d'inductance (ou self) série au poste 63 000 volts de Gy pour permettre de maîtriser les transits électriques ; le projet nécessitant une extension du poste de Gy, en propriété d'Enedis, sur une surface de 0,25 ha qui sera entièrement clôturée, au sein d'une emprise foncière de 0,4 ha en cours d'acquisition ; la ligne électrique aérienne actuelle (d'environ 42 km) étant déconstruite jusqu'au point de piquage du pylône n°15, au lieu-dit « Penaux », sur la commune des Auxons (25), après réalisation de la liaison souterraine à 63 000 volts (d'environ 40 km) ; les travaux étant prévus sur une durée de 24 mois à compter de 2027, pour une mise en service prévue mi-2029 ;

- qui comprend, concernant l'extension du poste source de Gy, la mise en place, après terrassements, d'une plateforme gravillonnée sur laquelle seront implantés les appareils électriques (self, disjoncteurs, sectionneurs...), ainsi qu'un bâtiment de 20 à 25 m² (2,94 m de hauteur) abritant le contrôle commande pour les installations en propriété RTE ; l'aménagement comprenant un réseau de collecte des eaux pluviales (avec bassin de rétention), une clôture d'enceinte (dimensions et mailles non précisés) et des pistes de circulation et d'acheminement du matériel en graves non traitées (dimensions non précisées) ; la réalisation d'aménagements paysagers étant également prévue, sans précision dans le dossier ; en phase d'exploitation, le poste étant contrôlé à distance et ne nécessitant la présence de personnel que lors de la maintenance ou en cas d'éventuels dépannages ;

- qui comprend, concernant la création de la nouvelle ligne souterraine à 63 000 volts, l'aménagement d'accès temporaires si nécessaire, la réalisation de tranchées (de 0,7 m de large et 1,5 m de profondeur), la pose de fourreaux PEHD, l'installation des câbles électriques par tronçons successifs (protégés par les fourreaux et signalés par un grillage avertisseur) et leur raccordement dans des chambres de jonction environ tous les kilomètres ; puis, concernant la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts, le démontage des pylônes, l'arasement de leurs fondations et le recyclage des matériaux ; en phase d'exploitation, les constructions et les plantations d'arbres à racines profondes étant interdites sur une bande minimum de 5 m centrée sur les liaisons souterraines (servitudes mises en place) ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, qui s'étend sur plusieurs décennies selon le dossier, une mise hors conduite des installations électriques et un éventuel démantèlement étant prévus, dans le respect de la réglementation applicable, après réalisation d'une étude permettant de définir la solution de moindre impact environnemental (démantèlement ou maintien en l'état) et d'optimiser les conditions de démantèlement le cas échéant (avec réemploi, recyclage, valorisation ou élimination des matériaux) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont : d'une part, dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté, d'augmenter les capacités de transits de l'axe à 63 000 volts « Gray – Gy – Geneuille » pour permettre le raccordement du gisement d'énergies renouvelables du secteur, dans un contexte où la charge du réseau avant travaux est forte et où le raccordement de productions d'énergie renouvelables supplémentaires est prévu ; et d'autre part, de résoudre les contraintes liées à l'ancienneté des pylônes de la ligne aérienne existante, dont 184 datent de 1949 ;

- qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, et, le cas échéant, de la catégorie n°47a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui a fait l'objet d'une justification technico-économique (JTE) validée par la Dreal le 21 décembre 2023, puis d'une validation de l'aire d'étude le 11 septembre 2024 et du fuseau de moindre impact (FMI) le 11 avril 2025 ; le dossier présentant un projet de tracé au sein du FMI de la nouvelle liaison souterraine défini en date du 30 juin 2025 ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une consultation au titre de l'article R.323-25 du Code de l'énergie, d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (études hydrologiques en cours), d'une évaluation approfondie des incidences Natura 2000 et, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

2.1 : concernant l'extension du poste de Gy :

- situé immédiatement à l'est du poste électrique actuel, au lieu-dit « Champs des Gravieres », sur la parcelle cadastrale n° ZK0111 (pour partie), sur le territoire de la commune de Gy (70) ; en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Monts de Gy approuvé le 27 janvier 2025, où sont admises « les constructions et ouvrages liés aux équipements nécessaires au fonctionnement du service public, s'ils sont compatibles avec l'activité agricole » ;
- sur des terrains occupés par des cultures céréalières, desservis par une voie d'accès au poste électrique actuel à l'ouest et bordés par des cultures similaires au nord, par une haie puis des prairies au sud, par un boisement de feuillus à l'est et par le poste électrique de Gy à l'ouest (ce dernier étant séparé par une haie qui sera supprimée) ; à plus d'un kilomètre des habitations les plus proches ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « les Monts de Gy » à environ 200 m au sud-est ; à environ 9,5 km du site Natura 2000 le plus proche : « Vallée de la Saône » (ZPS n° FR4312006 et ZSC n° FR4301342) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; à environ 200 m de cavités naturelles identifiées comme des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « milieux souterrains » de la TVB ; la lisière forestière à l'est de l'emprise du projet, identifiée comme un corridor écologique de la sous-trame « milieux boisés », présentant un intérêt pour les déplacements des chiroptères, et la prairie au sud, identifiée comme un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts », pour leur alimentation ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observations récentes précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; l'étude écologique réalisée en juin 2025, dont un résumé est présenté dans le dossier, recensant néanmoins la présence de six espèces protégées d'oiseaux (seule la Fauvette à tête noire étant susceptible de nicher dans la haie à l'ouest) et potentiellement du Lézard des murailles (reptile protégé) ;
- en dehors de zone humide inventoriée (notamment par les huit sondages pédologiques effectués sur l'emprise) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (n° FRDG123) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en zone vulnérable aux nitrates ; à proximité immédiate du périmètre de protection éloigné du captage des « Forages sur la Creuse », identifié comme « prioritaire » et comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; à plus de 600 m du cours d'eau le plus proche ;
- en zone sensible aux affaissements/effondrements de terrain (densité moyenne d'indices) ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

2.2 : concernant la ligne aérienne à 63 000 volts à déconstruire et le projet de tracé de la ligne souterraine à créer :

- situé entre le poste source de Gray au nord-ouest, localisé au lieu-dit « Prés Vergy » dans la zone industrielle des Giranaux sur la commune d'Arc-lès-Gray (70), et le poste source de Geneuille au sud-est, localisé au lieu-dit « chemin du Marot », à proximité de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, sur la commune de Geneuille (25) ; la déconstruction de la ligne aérienne étant prévue jusqu'au pylône n°15, au lieu-dit « Penaux », sur la commune des Auxons (25) ;
- sur les 20 communes d'Arc-lès-Gray, Gray, Ancier, Saint-Broing, Velesmes-Echevanne, Saint-Loup-Nantouard, Villefrancon, Velloreille-lès-Choye, Choye, Gy, Charcenne, Autoreille, Courcuire, Pin, Vregille, Chambornay-lès-Pin (70), Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Les Auxons et Geneuille (25) ;
- sur des terrains occupés majoritairement par des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ponctuellement par des zones urbanisées ; le projet passant en particulier à forte proximité de plusieurs zones d'habitations au niveau des bourgs d'Ancier, Villefrancon, Autoreille et Sauvagny, ainsi que de la gare TGV de « Besançon-Franche-Comté » (concernant la nouvelle ligne souterraine), et au niveau des lieux-dits « Corneux », « Ferme de la Tuilerie » sur la commune de Saint-Broing, « la Famine » sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon et des bourgs de Choye, Autoreille, Sauvagny et Les Auxons (concernant la ligne aérienne à déconstruire) ;

- le projet traversant plusieurs massifs forestiers, notamment le Bois des Clairs Lieux, le Bois de Belle Combe, le Bois de la Vaivre, le Bois de la Vergenne, les Grands Bois de Pin, le Bois de la Tuilerie et le Bois de Pasquier (dont certains tronçons dans les forêts communales d'Ancier, de Velesmes-Echevanne, de Sauvagnier, de Cussey-sur-l'Ognon, des Auxons et de Geneuille) ;
- le projet traversant des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles au titre des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), notamment dans la vallée de la Saône, sur les communes de Gray, Ancier, Saint-Broing et Velesmes-Echevanne ;
- le projet traversant plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), à savoir celles de type 2 de la « Vallée de la Saône » et des « Monts de Gy » et celles de type 1 de la « Plaine de la Saône de Gray à Rigny », des « Pelouses des Champs Rouget, de la Charme et de Chèvrefeuille », des « Côtes sèches d'Autoreille » et de la « Forêt de Cussey », ainsi que le site Natura 2000 de la « Vallée de la Saône » (ZPS n° FR4312006 et ZSC n° FR4301342) ; le projet traversant également plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de l'ensemble des sous-trames de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du Sraddet ;
- le projet traversant des secteurs ayant fait l'objet d'observations récentes et précises de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées de plusieurs groupes faunistiques (oiseaux, amphibiens, mammifères, reptiles, insectes), selon les bases de données naturalistes disponibles ; la nidification de plusieurs dizaines d'espèces protégées d'oiseaux, classées de quasi menacées à en danger d'extinction sur liste rouge, y étant en particulier recensée (Serin cini, Moineau friquet, Pic cendré, Pie-grièche écorcheur, Lorient d'Europe, Milan royal...) ; l'étude écologique réalisée en juin 2025 confirmant la présence de plusieurs habitats et espèces à enjeux (d'intérêt communautaire, protégés et/ou patrimoniales) au sein ou à proximité de l'emprise du projet, et prévoyant des inventaires écologiques complémentaires, notamment dans le cadre de la dépose de pylônes, pour réexaminer les éventuelles incidences sur site Natura 2000 (nids présents dans les pylônes ou dans les buissons à leur pied) ;
- le projet traversant plusieurs zones humides inventoriées, notamment au niveau des vallées de la Saône, de l'Ognon, du ruisseau d'Auxon et le long de la LGV ; l'étude écologique de juin 2025 indiquant ainsi que 17 % de la zone d'étude est classée en zones humides selon les seuls critères de végétation ;
- le projet franchissant de nombreux cours d'eau, notamment la Saône, la Dhuys, la Morthe, le Teuillot, la Colombine, le ruisseau de Poussot, l'Ognon et le ruisseau d'Auxon ;
- en contexte majoritairement karstique ; essentiellement au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (n° FRDG123) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du Sdage Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; ponctuellement au droit des masses d'eau souterraines « Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon » (n° FRDG344) et « Alluvions de l'Ognon » (n° FRDG315) identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du Sdage ; majoritairement en zone vulnérable aux nitrates ;
- le projet traversant les périmètres de protection des captages du « Puits de la Goutte d'Or » (périmètres rapproché et éloigné pour la ligne souterraine), des « Forages sur la Creuse et la source de la Grande Fontaine » (périmètre rapproché « satellite » à Autoreille et périmètre éloigné), de la « Source des Jacobins » (périmètre éloigné pour la ligne souterraine, périmètres rapproché et éloigné pour la ligne aérienne) et du « Forage de la Chaille et les sources du Bois de Plaimont » (périmètre éloigné) ; les trois premiers étant identifiés comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au droit également des zones de sauvegarde « Rigny » et « Zone n°7 – Chambornay-lès-Pins », ne faisant actuellement pas l'objet de périmètres de protection, mais identifiées comme des ressources stratégiques dans le Sdage ;
- le projet traversant la servitude d'utilité publique liée à la canalisation de transport de matières dangereuses « EE CAR-VIR 200 » gérée par « ETHYLENE EST », à l'est du bourg de Villefrancon ; à proximité ponctuellement de sites recensés comme susceptibles de présenter des sols pollués ;
- au droit de zones inondables identifiées dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône dans le secteur de Gray, approuvé le 5 juin 2007, et de la moyenne vallée de l'Ognon, approuvé le 24 avril 2017 (en zones rouges principalement) ; majoritairement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; ponctuellement en zone sensible aux affaissements/effondrements de terrain (densité moyenne d'indices), sur les communes de Gy, Autoreille, Courcuire, Vregille, Cussey sur-l'Ognon et Les Auxons ;
- le projet traversant le site patrimonial remarquable (SPR) de Gray, ainsi que les périmètres de protection des abords des monuments historiques de « l'ancienne abbaye de Prémontré Notre-Dame de Corneux » et de « la basse-cour, ferme de l'ancienne abbaye de Prémontré » à Saint-Broing, du « château de Villefrancon » et du

« domaine Clerc et Charnage de Choye » ; en zones de présomption de prescription archéologique au nord-ouest et au sud-est des tracés ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le S3REnR de Bourgogne-Franche-Comté prévoit des travaux de création et de renforcement d'ouvrages électriques de transport et de distribution d'électricité dans le secteur, celui-ci ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2021, avec avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 octobre 2021 ;
- de la démarche itérative menée par le porteur du projet pour sélectionner un fuseau de moindre impact environnemental (parmi trois variantes par section), puis définir un tracé de liaison souterraine tenant compte notamment des zonages environnementaux, des habitats naturels d'intérêt communautaire, des zones humides et des prairies inondables ;
- de l'absence *a priori* d'impacts négatifs significatifs sur la biodiversité générés par le projet d'extension du poste source de Gy, d'emprise relativement limitée, en grandes cultures, dans la mesure où les lisières forestières à l'est et les haies au sud seront préservées (avec le maintien d'une bande tampon suffisante à l'extérieur de l'emprise clôturée pour permettre le déplacement des espèces, notamment des chiroptères) et que le calendrier des travaux sera adapté en fonction des périodes sensibles pour la faune (reproduction particulièrement) ; un inventaire complémentaire étant en outre prévu sur les reptiles pour préciser les mesures d'évitement et de réduction éventuellement nécessaires ; une mesure d'accompagnement étant prévue avec la plantation de haies en bordure de l'extension, avec un ratio de deux pour un par rapport à la haie détruite à l'ouest de l'extension ;
- du fait que le système de gestion des eaux de ruissellement de l'extension du poste de Gy est prévu en conformité avec les orientations du Sdage, par l'intermédiaire d'un bassin de rétention dimensionné selon les résultats d'une étude hydrogéologique en cours ; sa suffisance pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;
- du fait que les effets cumulés sur l'environnement du projet d'extension du poste de Gy avec le projet de stockage par batteries, porté par la société AMBOS1 à proximité au nord-ouest sur 1,3 ha (dispensé d'évaluation environnementale par décision du 13 août 2025) ne semblent pas significatifs ;
- des effets positifs prévisibles sur l'avifaune du fait de l'enlèvement de la ligne électrique aérienne, source potentielle de mortalités pour des individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- des conclusions de l'étude écologique (incluant une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000) sur l'absence d'impact résiduel du projet de création et de déconstruction de lignes électriques sur le milieu naturel, après mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement et de réduction ; celles-ci comprenant notamment l'évitement des habitats de forêts alluviales et de saulaies (évitements ou passages en sous-œuvre), des prairies humides, des pelouses sèches, des stations d'espèces d'intérêt communautaire (évitements ou contournements) et du pont d'Ancier constituant un gîte à chiroptères (forage dirigé), la réutilisation de chemins existants, l'effacement des ornières, l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilités des espèces (la période de reproduction étant à prendre en compte tout particulièrement dans ce cadre), le balisage des haies et arbres à enjeux par un écologue avec replantation le cas échéant, le passage privilégié des cours d'eau en sous-œuvre pour éviter les impacts directs sur le lit mineur et la ripisylve, la réalisation d'inventaires écologiques complémentaires dans le cadre de la dépose des pylônes (avec mise en œuvre de mesures supplémentaires et, si nécessaire, une demande de dérogation « espèces protégées »), la déconstruction douce des habitats à reptiles et amphibiens avec capture et relâcher par un écologue autorisé, la réduction de l'abattage, de l'élagage d'arbres et de la coupe de haies et buissons, l'inspection et la mise en défens d'arbres à enjeux écologiques avant abattage, le suivi écologique de chantier, la prévention des pollutions et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble des emprises ; les modalités d'entretien en phase d'exploitation de la bande de 5 m centrée sur la ligne souterraine étant à préciser, notamment concernant l'adaptation des techniques et du calendrier des interventions en fonction des sensibilités écologiques ;
- du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 pourront, si nécessaire, être pris en compte dans une évaluation approfondie des incidences Natura 2000, en se basant notamment sur les inventaires complémentaires prévus par le porteur du projet ;
- des dispositions prévues pour préserver la qualité des sols et limiter l'érosion, notamment en limitant les emprises de chantier, en préservant la terre végétale, en optimisant les mouvements de terres, en protégeant les zones sensibles et en restaurant le couvert végétal rapidement après travaux ;
- du fait que l'activité agricole (cultures, prairies) pourra se poursuivre au droit de la nouvelle ligne souterraine, en particulier au niveau des prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles ; les pertes temporaires de production agricole liées à la phase de travaux faisant l'objet d'une indemnisation des

propriétaires et des exploitants concernés ; la réalisation des travaux prévue dans la mesure du possible en périodes automnale et hivernale étant de nature à réduire les dommages éventuels aux cultures ;

- du fait que le tracé de la nouvelle ligne souterraine en milieux forestiers s'appuie principalement sur des routes et chemins forestiers existants, réduisant de ce fait les besoins de défrichement ; le dossier indiquant *a contrario* que la dépose de lignes aériennes permettra de restituer la gestion forestière sur une emprise de plus de 10 ha ; la surface totale de défrichement éventuel, en lien avec la mise en place de la bande de sécurité de 5 m sans arbres le long de la nouvelle liaison souterraine, étant néanmoins à préciser, de façon à vérifier la nécessité de demander une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier, en définissant les mesures de compensation associées le cas échéant ;

- des investigations menées sur les emprises des tracés de la liaison souterraine et de la ligne aérienne pour caractériser les zones humides (méthode fondée uniquement sur l'analyse de la végétation) ; de l'engagement du porteur de projet à les compléter concernant la pédologie, pour permettre de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre pour les préserver, en cohérence avec le Sdage (éloignement, balisage, réalisation des travaux en période sèche, utilisation de techniques spécifiques, gestion de la circulation des engins,...) ; leur suffisance pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

- des mesures prévues pour préserver les captages d'alimentation en eau potable et réduire les risques de pollutions accidentelles (gestion des engins en phase de travaux, procédures spécifiques pour les hydrocarbures et autres fluides polluants, kits anti-pollution, plan d'intervention, collecte et traitement des eaux ruisselées, gestion des déchets, surveillance et entretien des installations, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ; leur suffisance pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ; une notice identifiant les risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles susceptibles de survenir pendant les travaux au niveau de périmètres de protection de captages, méritant d'être réalisée dans ce cadre, en détaillant les mesures de surveillance à mettre en œuvre, ainsi que les mesures correctives à engager en cas d'incident ; une attention particulière devant être portée aux périmètres de protection rapprochés, notamment celui du Puits de la Goutte d'Or en cours de révision et pour lequel la profondeur des excavations envisagées sont du même ordre que l'épaisseur de la couche argileuse protectrice, en sollicitant l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la faisabilité du projet et, le cas échéant, sur les mesures de surveillance et de protection à mettre en place ;

- des mesures prévues pour le franchissement des cours d'eau, par ensouillage (travaux en saison sèche, interdiction de circulation dans le lit, travail en demi-berges, reconstitution du lit à l'identique), par passage en sous-œuvre (études préalables du sol, surveillance des cours d'eau, bassins de décantation et barrières pour contenir la bentonite) ou par d'autres types de franchissements sur ponts, tubes portés ou réseaux ferrés ; leur suffisance pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

- du nécessaire respect des dispositions réglementaires des PPRI de la Saône et de l'Ognon (les liaisons souterraines étant isolées électriquement et insensibles à la présence d'eau) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer la sécurité des interventions au niveau de la traversée de la canalisation de transport de matières dangereuses, en lien avec son gestionnaire (dans le cadre d'une déclaration d'intention de commencement de travaux en amont), au niveau des sites potentiellement pollués et au niveau des zones sensibles aux affaissements/effondrements de terrain ;

- de l'impact *a priori* positif de la déconstruction de la ligne aérienne sur le paysage ; les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis des monuments historiques pouvant le cas échéant être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; du fait que le service régional de l'archéologie sera consulté pour établir la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique, notamment au niveau de l'emprise de la liaison souterraine ;

- du nécessaire respect, en phase d'exploitation, des dispositions réglementaires concernant l'exposition des tiers au bruit, aux champs électriques et aux champs magnétiques (arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, déchets, poussières, trafic...) ; les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les bruits de voisinage devant en particulier être respectées (horaires et jours de chantier...) ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (cinq espèces étant recensées dans l'étude écologique de juin 2025) ; une vigilance particulière étant à porter à l'Ambroisie, à risque sanitaire, dans le respect des arrêtés préfectoraux du 30 avril 2019 concernant la Haute-Saône et du 9 mai 2019 concernant le Doubs (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction de la liaison électrique à 63 000 volts entre les postes sources de Gray, Gy et Geneuille, avec ajout d'une self série au poste de Gy, sur le territoire des communes d'Arc-lès-Gray, Gray, Ancier, Saint-Broing, Velesmes-Echevanne, Saint-Loup-Nantouard, Villefrancon, Velloreille-lès-Choye, Choye, Gy, Charcenne, Autoreille, Courcuire, Pin, Vregille, Chambornay-lès-Pin (70), Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Les Auxons et Geneuille (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.22
10:19:00 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.